



# COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 31 JANVIER à 15 h 00

## Procès-Verbal n° 591

Président : Jean Marc BOULORD

Présent(e)s : Jean Marc BOULORD, Patrice GALLIN, Daniel HUGOT, Gilbert REPELLIN.

Excusé(e)s : Aline BLANC, Gérard ROBIN, Lucien BONO.

- ❖ **DEMANDE DE LICENCE APRÈS LE 31 JANVIER** : voir P.V. 590 du 24 janvier 2023
- ❖ **Nombre de joueurs "MUTATION"** : voir P.V. 590 du 24 janvier 2023

## COURRIERS

- **SEYSSINS** : l'éducateur fédéral doit être présent physiquement sur le banc de touche, à tous les matchs de championnat, lorsqu'il n'est pas joueur.  
L'art. 21 des R.G. du District Isère Football ne concerne pas les matchs de coupe.

- **BOURG D'OISANS : U13 – D4 – Phase 2 - POULE E - MATCH DU 21/01/2023.**

Le club de BOURG d'OISANS a adressé un courriel le jeudi 26/01/2023 : " Je vous contacte dans le but de solliciter votre aide après que l'éducateur de nos U12-U13 nous ai alerté quant à un problème rencontré lors du match opposant les U12-U13 de l'US Jarrie Champ à ceux de Bourg d'Oisans ce week-end.

Les jarrois étaient 13 et non 12, et cela a même été inscrit sur la feuille de match de la rencontre par Jarrie. Notre dirigeant sur place n'a, en conséquence, pas signé la feuille de match même s'il l'a remplie (voir photo en PJ).

Peut-on porter réserve sur le match ? "

Après un match, vous avez 48 heures pour porter réclamation. Réclamation qui, si vous aviez perdu la rencontre, ne vous donnerait pas le gain du match.

Il ne fallait pas accepter que votre adversaire joue avec 13 joueurs.

- **CROLLES / ABBAYE – U15 – D3 – POULE B – MATCH du 28/01/2023**

La C.R. demande aux clubs de CROLLES et de l'ABBAYE des explications quant à l'absence de feuille de match. Réponse pour le 6/02/2023 délai de rigueur.

## TERRAINS SUSPENDUS :

- Club RO-CLAIX : SENIORS – D3 - POULE B

Le club de **RO-CLAIX** a écrit : " Suite accord du club de BBRM ( 523208 ) de nous recevoir suite à la suspension de notre terrain, le match du dimanche 19 Février 20223 contre VERSAU 2 en

championnat séniors D3-B se jouera à 12 heures au stade de Marches - le village sud - 26300 MARCHES. Merci au club de BBRM de nous recevoir pour cette journée de championnat suite à la suspension de notre terrain".

➤ U.S RO-CLAIX / VERSAU 2 : SENIORS – D3 - POULE B - MATCH DU

19/02/2023 se jouera à 12 h 00 au stade municipal de MARCHES (26300)

- Club : ST GEORGES de COMMIERS : SENIORS – D2 – POULE A

Le club de ST GEORGES de COMMIERS a écrit : " Veuillez trouver, ci-dessous, l'accord du club de Manival pour le prêt du terrain, pour notre match du 19 février contre le FC Collines"

Le club de MANIVAL a écrit : " Pouvez-vous prendre en compte le prêt de notre terrain au club de JSSG St Georges de Commiers le 19 Février à 12h00 pour leur match contre le FC Collines".

➤ ST GEORGES de COMMIERS / COLLINES / SENIORS – D2 – POULE A – MATCH du 19/02/2023 se jouera à St ISMIER à 12 h 00

## EVOCAATION

### N°31 : GPT BALMES-LAUZES / CORBELIN – U17 – D2 – POULE C – MATCH DU 21/01/2023.

Le club de CORBELIN a écrit le lundi 23/01/2022 : "Concernant la rencontre 25442115, en championnat U17 D2 phase 2, poule C, entre le Groupement Jeunes Balmes-Lauzes et l'US Corbelin.

Je soussigné Sylvain Bernachot, vice-président du club de l'US Corbelin, licence n°2510786858, porte des réserves sur la qualification et la participation au match du joueur DUMOULIN Cyprien, n° de licence 2547705191, appartenant au club du Groupement Jeunes Balmes-Lauzes et inscrit sur la feuille de match comme joueur avec le numéro 4.

Motif : Ce joueur étant suspendu à la date de la rencontre, il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre".

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de CORBELIN pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de **Groupement BALMES-LAUZES (clubs : LAUZES et BALMES)** afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 27/01/2023.

## DECISION

Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 20/12/2022 de la Commission de Discipline du District Isère Football qui a suspendu le joueur Cyprien DUMOULIN, licence n°2510786858, de 1 match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 26/12/2022.
- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

- Le joueur a purgé sa suspension le 14/01/2023 contre St Geoire en VALDAINE en coupe U17 Crédit Agricole.
- Le joueur Cyprien DUMOULIN, licence n°2510786858, pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs :

Par ces motifs, la C.R. rejette l'évocation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

**CORBELIN** : (0 (zéro) point, 1 (un) but)

**GPT BALMES-LAUZES** : (3 (trois) points, 4 (quatre) buts)

Résultat de la rencontre : 4 / 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

## DECISION

### N° 35 : VILLARD-BONNOT GRESIVAUDAN / CHAMPAGNIER : SENIORS à 8 et ENTREPRISES – COUPE à 8 – 2<sup>ème</sup> tour - MATCH DU 17/11/2022.

Dossier ouvert pour rencontre non homologuée.

Considérant ce qui suit :

- ❖ Le courriel du club de VILLARD-BONNOT GRESIVAUDAN
- ❖ Le courriel du club de CHAMPAGNIER
- ❖ La réunion tripartite commission éthique – commission foot en semaine – clubs.
- ❖ Les deux clubs ne sont pas parvenus à un accord statuant de l'issue de la rencontre.

**Par ces motifs la C.R. dit : match perdu par pénalité aux deux équipes.**

**VILLARD-BONNOT GRESIVAUDAN :** (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

**CHAMPAGNIER :** (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

## U20 – D1 – FORFAIT GENERAL VILLENEUVE – CONSEQUENCES

### Art. 23-3 des R.G. du District Isère Football – Forfaits :

**23-3-3 - En cas de forfait général, mise hors compétition ou mise en inactivité de l'équipe:**

*✓ avant les cinq (5) dernières journées effectives de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés. ....*

*Sous réserve d'éventuelles procédures en cours...*

| Date       | Club adverse           | Résultats    |            | Conséquence pour les clubs adverses au classement |                   |
|------------|------------------------|--------------|------------|---|-------------------|
|            |                        | Club adverse | Villeneuve | points  | buts              |
| 24/09/2022 | U.S. VILLAGE OLYMPIQUE | 4            | 4          | Annulation 1 point                                | Annulation 4 buts |
| 9/10/2022  | F.C.2.A.               | 2            | 3          | Statu quo   | Annulation 2 buts |
| 15/10/2022 | La MURETTE             | 1            | 3          | Statu quo   | Annulation 1 but  |
| 22/10/2022 | LA TOUR-ST CLAIR       | 2            | 1          | Annulation 3 points                               | Annulation 2 buts |
| 5/11/2022  | EYBENS                 | 1            | 1          | Annulation 1 point                                | Annulation 1 but  |

|            |                              |   |   |                     |                   |
|------------|------------------------------|---|---|---------------------|-------------------|
| 12/11/2022 | MOS3R                        | 5 | 2 | Annulation 3 points | Annulation 5 buts |
| 19/11/2022 | DOMARIN                      | 0 | 1 | Statu quo           | Statu quo         |
| 26/11/2022 | Gpt ARTAS-CHARANTONNAY-OND   | 1 | 2 | Statu quo           | Annulation 1 but  |
| 3/12/2022  | SEYSSINS                     | 3 | 1 | Annulation 3 points | Annulation 3 buts |
| 10/12/2022 | Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU | 2 | 1 | Annulation 3 points | Annulation 2 buts |
| 21/01/2023 | BOURGOIN                     | 3 | 0 | Annulation 3 points | Annulation 3 buts |

*Ces décisions sont susceptibles d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

## RECLAMATION

### **N° 36 : DEUX ROCHERS / PAYS VOIRONNAIS : U13 – CHALLENGE FESTIVAL ISERE - MATCH DU 28/01/2023.**

Le club de PAYS VOIRONNAIS a écrit le mardi 31/01/2023 : " ...le FC Pays Voironnais souhaite déposer une réserve d'après match sur la participation au Match : Challenge Festival Isère 2 Rochers 2 / FC Pays Voironnais 2 du 28/01/23 de plus de 2 joueurs dans l'équipe de 2 Rochers ayant fait plus de 5 matchs en équipe supérieure ".

### DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de PAYS VOIRONNAIS pour la dire recevable : Joueurs brulés.

#### **1ère partie :**

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de DEUX ROCHERS évoluant en U13-Niveau 1, phase 1 et U13-D1, phase 2
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- Aucun joueur brulé.

**Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

## RECIDIVE CLUB

### **Club : VILLENEUVE**

Art. 62.2.3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football : " *Tout club concerné par la récidive club doit présenter obligatoirement un plan de formation pour 2 nouveaux éducateurs dans la saison en cours, ou dans la saison suivante en prenant compte 1 an, à partir de la date de prise d'effet de la sanction « récidive club ».*

*Ce plan de formation n'est validé qu'avec l'inscription et la participation à la totalité du stage de formation ainsi que la participation à la certification par le candidat désigné par le club.*

*Dans le cas où le club ne satisfait pas à ces obligations, à la date butoir, l'équipe ou les équipes de son club à l'origine des dossiers ayant entraîné l'application de la récidive club, sont rétrogradée lors de la saison suivante dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle elles étaient sportivement qualifiées*

Le club de VILLENEUVE n'ayant pas satisfait aux obligations de l'article 62.2.3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football à la date butoir du 4 janvier 2023, verra ses équipes U20-D1-POULE Unique et U17-D2-POULE B, rétrogradées, lors de la saison 2023-2024, dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle elles étaient sportivement qualifiées.

### **VILLENEUVE**

- Equipes concernées : U20-D1-POULE Unique et U17-D2-POULE B,
- Nombres de formations et validations à faire : 2
- Formations faites et validations faites : 0
- Bilan : application de l'art. 62.2.3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*